

No. 22495

MULTILATERAL

Convention on prohibitions or restrictions on the use of certain conventional weapons which may be deemed to be excessively injurious or to have indiscriminate effects (with protocols). Concluded at Geneva on 10 October 1980

*Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.
Registered ex officio on 2 December 1983.*

MULTILATÉRAL

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec protocoles). Conclue à Genève le 10 octobre 1980

*Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.
Enregistrée d'office le 2 décembre 1983.*

CONVENTION¹ SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Les Hautes Parties contractantes,

Rappelant que tout Etat a le devoir, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Rappelant en outre le principe général de la protection des personnes civiles contre les effets des hostilités,

Se fondant sur le principe du droit international selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus,

¹ La Convention, y compris les trois Protocoles, est entrée en vigueur le 2 décembre 1983 à l'égard des Etats suivants, soit six mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 5:

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A) ou d'adhésion (a) et d'acceptation des Protocoles I, II et III</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A) ou d'adhésion (a) et d'acceptation des Protocoles I, II et III</i>
Autriche	14 mars 1983	République démocratique populaire lao	3 janvier 1983 <i>a</i>
Bulgarie	15 octobre 1982	République socialiste soviétique de Biélorussie	23 juin 1982
Chine	7 avril 1982	République socialiste soviétique d'Ukraine	23 juin 1982
Danemark	7 juillet 1982	Suède	7 juillet 1982
Equateur	4 mai 1982	Suisse	20 août 1982
Finlande	8 avril 1982	Tchécoslovaquie	31 août 1982
Hongrie	14 juin 1982	Union des Républiques socialistes soviétiques	10 juin 1982
Japon	9 juin 1982 <i>A</i>	Yougoslavie	24 mai 1983
Mexique	11 février 1982		
Mongolie	8 juin 1982		
Pologne	2 juin 1983		
République démocratique allemande	20 juillet 1982		

Ultérieurement, la Convention est entrée en vigueur pour l'Etat suivant six mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 2 de l'article 5:

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification et d'acceptation des Protocoles I, II et III</i>
Norvège	7 juin 1983
(Avec effet au 7 décembre 1983.)	

Rappelant aussi qu'il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel,

Confirmant leur détermination selon laquelle, dans les cas non prévus par la présente Convention et les Protocoles y annexés ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent à tout moment sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Désirant contribuer à la détente internationale, à la cessation de la course aux armements et à l'instauration de la confiance entre les Etats et, partant, à la réalisation des aspirations de tous les peuples à vivre en paix,

Reconnaissant qu'il importe de poursuivre tous les efforts dans la voie du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif des règles du droit international applicables dans les conflits armés,

Souhaitant interdire ou limiter davantage l'emploi de certaines armes classiques et estimant que les résultats positifs obtenus dans ce domaine pourraient faciliter les principaux pourparlers sur le désarmement en vue de mettre fin à la production, au stockage et à la prolifération de ces armes,

Soulignant l'intérêt qu'il y a à ce que tous les Etats, et particulièrement les Etats militairement importants, deviennent parties à la présente Convention et aux Protocoles y annexés,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour le désarmement peuvent décider d'examiner la question d'un élargissement possible de la portée des interdictions et des limitations contenues dans la présente Convention et les Protocoles y annexés,

Considérant en outre que le Comité du désarmement peut décider d'examiner la question de l'adoption de nouvelles mesures pour interdire ou limiter l'emploi de certaines armes classiques,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier. CHAMP D'APPLICATION

La présente Convention et les Protocoles y annexés s'appliquent dans les situations prévues par l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre¹, y compris toute situation décrite au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions².

Article 2. RELATIONS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Aucune disposition de la présente Convention ou des Protocoles y annexés ne sera interprétée comme diminuant d'autres obligations imposées aux Hautes Parties contractantes par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.

Article 3. SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de 12 mois à compter du 10 avril 1981.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 75, p. 3.

² *Ibid.*, vol. 1125, p. 3.

Article 4. RATIFICATION; ACCEPTATION; APPROBATION; ADHÉSION

1. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Signataires. Tout Etat qui n'a pas signé la Convention pourra y adhérer.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

3. Chaque Etat pourra accepter d'être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés à la présente Convention, à condition qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, il notifie au Dépositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces Protocoles.

4. A tout moment après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, un Etat peut notifier au Dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole y annexé auquel il n'était pas encore Partie.

5. Tout Protocole qui lie une Haute Partie contractante fait partie intégrante de la présente Convention en ce qui concerne ladite Partie.

Article 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur six mois après la date de dépôt de cet instrument.

3. Chacun des Protocoles annexés à la présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle vingt Etats auront notifié leur consentement à être liés par ce Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention.

4. Pour tout Etat qui notifie son consentement à être lié par un Protocole annexé à la présente Convention après la date à laquelle vingt Etats ont notifié leur consentement à être liés par ce Protocole, le Protocole entrera en vigueur six mois après la date à laquelle ledit Etat aura notifié son consentement à être ainsi lié.

Article 6. DIFFUSION

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible dans leur pays, en temps de paix comme en période de conflit armé, la présente Convention et les Protocoles y annexés auxquels elles sont Parties et en particulier à en incorporer l'étude dans leurs programmes d'instruction militaire, de telle manière que ces instruments soient connus de leurs forces armées.

Article 7. RELATIONS CONVENTIONNELLES DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

1. Si l'une des parties à un conflit n'est pas liée par un Protocole annexé à la présente Convention, les parties liées par la présente Convention et ledit Protocole y annexé restent liées par eux dans leurs relations mutuelles.

2. Une Haute Partie contractante est liée par la présente Convention et par tout Protocole y annexé qui est en vigueur pour elle, dans toute situation prévue à l'article premier, vis-à-vis de tout Etat qui n'est pas partie à la présente Convention ou n'est pas lié par le Protocole y annexé pertinent, si ce dernier Etat accepte

et applique la présente Convention ou le Protocole pertinent et le notifie au Dépositaire.

3. Le Dépositaire informe immédiatement les Hautes Parties contractantes concernées de toute notification reçue au titre du paragraphe 2 du présent article.

4. La présente Convention et les Protocoles y annexés par lesquels une Haute Partie contractante est liée s'appliquent à tout conflit armé contre ladite Haute Partie contractante du type visé au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de la guerre:

- a) Lorsque la Haute Partie contractante est aussi partie au Protocole additionnel I et qu'une autorité visée au paragraphe 3 de l'article 96 dudit Protocole s'est engagée à appliquer les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I conformément au paragraphe 3 de l'article 96 dudit Protocole et s'engage à appliquer en ce qui concerne ledit conflit, la présente Convention et les Protocoles y annexés pertinents; ou
- b) Lorsque la Haute Partie contractante n'est pas partie au Protocole additionnel I et qu'une autorité du type visé à l'alinéa a) ci-dessus accepte et applique, en ce qui concerne ledit conflit, les obligations des Conventions de Genève et de la présente Convention et des Protocoles y annexés pertinents. Cette acceptation et cette application ont à l'égard dudit conflit les effets suivants:
 - i) Les Conventions de Genève et la présente Convention et ses Protocoles pertinents y annexés prennent immédiatement effet pour les parties au conflit;
 - ii) Ladite autorité exerce les mêmes droits et s'acquitte des mêmes obligations qu'une Haute Partie contractante aux Conventions de Genève, à la présente Convention et aux Protocoles pertinents y annexés;
 - iii) Les Conventions de Genève, la présente Convention et les Protocoles pertinents y annexés lient d'une manière égale toutes les parties au conflit.

La Haute Partie contractante et l'autorité peuvent aussi convenir d'accepter et appliquer sur une base réciproque les obligations énoncées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

Article 8. RÉVISION ET AMENDEMENTS

1. a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des amendements à la présente Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés par lequel elle est liée. Toute proposition d'amendement est communiquée au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes en leur demandant s'il y a lieu de convoquer une conférence pour l'examiner. Si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées. Les Etats non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs.

b) Cette conférence pourra convenir d'amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur de la même manière que la présente Convention et les Protocoles y annexés; toutefois, les amendements à la présente Convention ne pourront être adoptés que par les Hautes Parties contractantes et les amendements à un Protocole y annexé ne pourront l'être que par les Hautes Parties contractantes qui sont liées par ce Protocole.

2. a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des protocoles additionnels concernant

d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles annexés existants ne portent pas. Toute proposition de protocole additionnel est communiquée au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 du présent article. Si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle tous les Etats seront invités.

b) Cette conférence pourra, avec la pleine participation de tous les Etats représentés à la conférence, approuver des protocoles additionnels, qui seront adoptés de la même manière que la présente Convention, y seront annexés et entreront en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la présente Convention.

3. *a*) Si, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas *a*) du paragraphe 1 ou *a*) du paragraphe 2 du présent article, toute Haute Partie contractante pourra prier le Dépositaire de convoquer une conférence, à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées pour examiner la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la présente Convention ou aux Protocoles existants. Les Etats non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs. La conférence pourra approuver des amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur conformément à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 ci-dessus.

b) La conférence pourra aussi examiner toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les Protocoles annexés existants. Tous les Etats représentés à la conférence pourront participer pleinement à cet examen. Les protocoles additionnels seront adoptés de la même manière que la présente Convention, y seront annexés et entreront en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la présente Convention.

c) Ladite conférence pourra examiner la question de savoir s'il y a lieu de prévoir la convocation d'une nouvelle conférence à la demande d'une Haute Partie contractante au cas où, après une période similaire à celle qui est visée à l'alinéa *a*) du paragraphe 3 du présent article, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas *a*) du paragraphe 1 ou *a*) du paragraphe 2 du présent article.

Article 9. DÉNONCIATION

1. Toute Haute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention ou l'un quelconque des Protocoles y annexés en notifiant sa décision au Dépositaire.

2. La dénonciation ainsi opérée ne prendra effet qu'une année après la réception par le Dépositaire de la notification de la dénonciation. Si, toutefois, à l'expiration de cette année, la Haute Partie contractante dénonçante se trouve dans une situation visée par l'article premier, elle demeure liée par les obligations de la Convention et des Protocoles pertinents y annexés jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation et, en tout cas, jusqu'à l'achèvement des opérations de libération définitive, de rapatriement ou d'établissement des personnes protégées par les règles du droit international applicables en cas de conflit armé et, dans le cas de tout Protocole annexé à la présente Convention contenant des dispositions concernant des situations dans lesquelles des fonctions de maintien de la paix, d'observation ou des fonctions similaires sont exercées par des forces ou missions des Nations Unies dans la région concernée, jusqu'au terme desdites fonctions.

3. Toute dénonciation de la présente Convention s'appliquera également à

tous les Protocoles annexés dont la Haute Partie contractante dénonçante a accepté les obligations.

4. Une dénonciation n'aura d'effets qu'à l'égard de la Haute Partie contractante dénonçante.

5. Une dénonciation n'aura pas d'effet sur les obligations déjà contractées du fait d'un conflit armé au titre de la présente Convention et des Protocoles y annexés par la Haute Partie contractante dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

Article 10. DÉPOSITAIRE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est Dépositaire de la présente Convention et des Protocoles y annexés.

2. Outre l'exercice de ses fonctions habituelles, le Dépositaire notifiera à tous les Etats:

- a) Les signatures apposées à la présente Convention, conformément à l'article 3;
- b) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, déposés conformément à l'article 4;
- c) Les notifications d'acceptation des obligations des Protocoles annexés à la présente Convention, conformément à l'article 4;
- d) Les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention et de chacun des Protocoles y annexés, conformément à l'article 5;
- e) Les notifications de dénonciations reçues conformément à l'article 9 et les dates auxquelles elles prennent effet.

Article 11. TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention et des Protocoles y annexés, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Dépositaire qui fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les Etats.

PROTOCOLE RELATIF AUX ÉCLATS NON LOCALISABLES

(PROTOCOLE I)

Il est interdit d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS

(PROTOCOLE II)

Article premier. CHAMP D'APPLICATION PRATIQUE

Le présent Protocole a trait à l'utilisation sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.

Article 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole, on entend:

1. Par « mine », un engin quelconque placé sous ou sur le sol ou une autre surface ou à proximité, et conçu pour exploser ou éclater du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule; et par « mine mise en place à distance », toute mine ainsi définie lancée par une pièce d'artillerie, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire ou larguée d'un aéronef;

2. Par « piège », tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger;

3. Par « autres dispositifs », des munitions et dispositifs mis en place à la main et conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés par commande à distance ou automatiquement après un certain temps;

4. Par « objectif militaire », dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis;

5. Par « biens de caractère civil », tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 4;

6. Par « enregistrement », une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans les documents officiels, tous les renseignements disponibles qui permettent de localiser facilement les champs de mines, les mines et les pièges.

Article 3. RESTRICTIONS GÉNÉRALES À L'EMPLOI DE MINES, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS

1. Le présent article s'applique:

- a) Aux mines;
- b) Aux pièges;
- c) Aux autres dispositifs.

2. Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles s'applique le présent article contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.

3. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend une mise en place de ces armes:

- a) Ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif; ou
- b) Qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel qu'elles ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou
- c) Dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

4. Toutes les précautions possibles seront prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.

Article 4. RESTRICTIONS À L'EMPLOI DE MINES AUTRES QUE LES MINES MISES EN PLACE À DISTANCE, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS DANS LES ZONES HABITÉES

1. Le présent article s'applique:

- a) Aux mines autre que les mines mises en place à distance;
- b) Aux pièges; et
- c) Aux autres dispositifs.

2. Il est interdit d'employer les armes auxquelles s'applique le présent article dans toute ville, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de personnes civiles et où les combats entre des forces terrestres ne sont pas engagés ou ne semblent pas imminents, à moins:

- a) Qu'elles ne soient placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un objectif militaire appartenant à une partie adverse ou sous son contrôle; ou
- b) Que des mesures ne soient prises pour protéger la population civile contre leurs effets, par exemple en affichant des avertissements, en postant des sentinelles, en diffusant des avertissements ou en installant des clôtures.

Article 5. RESTRICTIONS À L'EMPLOI DE MINES MISES EN PLACE À DISTANCE

1. L'emploi de mines mises en place à distance est interdit, sauf si ces mines sont utilisées uniquement dans une zone qui constitue un objectif militaire ou qui contient des objectifs militaires et à moins:

- a) Que leur emplacement soit enregistré avec exactitude conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7; ou
- b) Que soit utilisé sur chacune d'elles un mécanisme efficace de neutralisation, c'est-à-dire un mécanisme à autodéclenchement, conçu pour la désactiver ou pour en provoquer l'auto-destruction lorsqu'il y a lieu de penser qu'elle ne servira plus aux fins militaires pour lesquelles elle a été mise en place, ou un mécanisme télécommandé conçu pour la désactiver ou la détruire lorsque la mine ne sert plus aux fins militaires pour lesquelles elle a été mise en place.

2. Préavis effectif sera donné du lancement ou du largage de mines mises en place à distance qui pourrait avoir des effets pour la population civile, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

Article 6. INTERDICTION D'EMPLOI DE CERTAINS PIÈGES

1. Sans préjudice des règles du droit international applicables aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, il est interdit en toutes circonstances d'employer:

- a) Des pièges ayant l'apparence d'objets portatifs inoffensifs qui sont expressément conçus et construits pour contenir une charge explosive et qui produisent une détonation quand on les déplace ou qu'on s'en approche; ou
- b) Des pièges qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque:
 - i) A des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;
 - ii) A des malades, des blessés ou des morts;
 - iii) A des lieux d'inhumation ou d'incinération ou à des tombes;
 - iv) A des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;
 - v) A des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants;
 - vi) A des aliments ou à des boissons;
 - vii) A des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires;
 - viii) A des objets de caractère indiscutablement religieux;
 - ix) A des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples;

x) A des animaux ou à des carcasses d'animaux.

2. Il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges qui sont conçus pour causer des blessures inutiles ou des souffrances superflues.

*Article 7. ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DE L'EMPLACEMENT
DES CHAMPS DE MINES, DES MINES ET DES PIÈGES*

1. Les parties à un conflit enregistreront l'emplacement:

- a) De tous les champs de mines préplanifiés qu'elles ont mis en place;
- b) De toutes les zones dans lesquelles elles ont utilisé à grande échelle et de façon préplanifiée des pièges.

2. Les parties s'efforceront de faire enregistrer l'emplacement de tous les autres champs de mines, mines et pièges qu'elles ont posés ou mis en place.

3. Tous ces enregistrements seront conservés par les parties, qui devront:

- a) Immédiatement après la cessation des hostilités actives:
 - i) Prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces enregistrements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, mines et pièges; et soit
 - ii) Dans les cas où les forces d'aucune des parties ne se trouvent sur le territoire de la partie adverse, échanger entre elles et fournir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant sur le territoire de la partie adverse; soit
 - iii) Dès que les forces des parties se seront totalement retirées du territoire de la partie adverse, fournir à ladite partie adverse et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant sur le territoire de cette partie adverse;
- b) Lorsqu'une force ou mission des Nations Unies exerce ses fonctions dans une zone ou dans des zones quelconques, fournir à l'autorité visée à l'article 8 les renseignements requis par cet article;
- c) Dans toute la mesure du possible, par accord mutuel, assurer la publication de renseignements concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges, particulièrement dans les accords concernant la cessation des hostilités.

*Article 8. PROTECTION DES FORCES ET MISSIONS DES NATIONS UNIES
CONTRE LES EFFETS DES CHAMPS DE MINES, MINES ET PIÈGES*

1. Lorsqu'une force ou mission des Nations Unies s'acquitte de fonctions de maintien de la paix, d'observation ou de fonctions analogues dans une zone, chacune des parties au conflit, si elle en est priée par le chef de la force ou de la mission des Nations Unies dans la zone en question, doit, dans la mesure où elle le peut:

- a) Enlever ou rendre inoffensifs tous les pièges ou mines dans la zone en question;
- b) Prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour protéger la force ou la mission contre les effets des champs de mines, mines et pièges pendant qu'elle exécute ses tâches; et
- c) Mettre à la disposition du chef de la force ou de la mission des Nations Unies dans la zone en question tous les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant dans cette zone.

2. Lorsqu'une mission d'enquête des Nations Unies exerce ses fonctions dans une zone, la partie au conflit concernée doit lui fournir une protection, sauf si, en raison du volume de cette mission, elle n'est pas en mesure de le faire d'une manière satisfaisante. En ce cas, elle doit mettre à la disposition du chef de la mission les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant dans cette zone.

*Article 9. COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR L'ENLÈVEMENT
DES CHAMPS DE MINES, DES MINES ET DES PIÈGES*

Après la cessation des hostilités actives, les parties s'efforceront de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres États et avec des organisations internationales, sur la communication des renseignements et l'octroi d'une assistance technique et matérielle — y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation d'opérations conjointes — nécessaires pour enlever ou neutraliser d'une autre manière les champs de mines, les mines et les pièges installés pendant le conflit.

ANNEXE TECHNIQUE AU PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION
DE L'EMPLOI DE MINES, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS (PROTOCOLE II)

Principes d'enregistrement

Lorsque le Protocole prévoit l'obligation d'enregistrer l'emplacement des champs de mines, mines et pièges, les principes suivants devront être observés:

1. En ce qui concerne les champs de mines préplanifiés et l'utilisation à grande échelle et préplanifiée de pièges:
 - a) Etablir des cartes, croquis ou autres documents de façon à indiquer l'étendue du champ de mines ou de la zone piégée; et
 - b) Préciser l'emplacement du champ de mines ou de la zone piégée par rapport aux coordonnées d'un point de référence unique et les dimensions estimées de la zone contenant des mines et des pièges par rapport à ce point de référence unique.
2. En ce qui concerne les autres champs de mines, mines et pièges posés ou mis en place:

Dans la mesure du possible, enregistrer les renseignements pertinents spécifiés au paragraphe 1 ci-dessus de façon à permettre de localiser les zones contenant des champs de mines, des mines et des pièges.

PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DES ARMES INCENDIAIRES

(PROTOCOLE III)

Article premier. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

1. On entend par « arme incendiaire » toute arme ou munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison des flammes et de la chaleur, que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.

a) Les armes incendiaires peuvent prendre la forme, par exemple, de lance-flammes, de fougasses, d'obus, de roquettes, de grenades, de mines, de bombes et d'autres conteneurs de substances incendiaires;

b) Les armes incendiaires ne comprennent pas:

- i) Les munitions qui peuvent avoir des effets incendiaires fortuits, par exemple, les munitions éclairantes, traceuses, fumigènes ou les systèmes de signalisation;
- ii) Les munitions qui sont conçues pour combiner des effets de pénétration, de souffle ou de fragmentation avec un effet incendiaire, par exemple les projectiles perforants, les obus à fragmentation, les bombes explosives et les munitions similaires à effets combinés où l'effet incendiaire ne vise pas expressément à infliger des brûlures à des personnes, mais doit être utilisé contre des objectifs militaires, par exemple des véhicules blindés, des aéronefs et des installations ou des moyens de soutien logistique.

2. On entend par « concentration de civils » une concentration de civils, qu'elle soit

permanente ou temporaire, telle qu'il en existe dans les parties habitées des villes ou dans les bourgs ou des villages habités ou comme celles que constituent les camps et les colonnes de réfugiés ou d'évacués, ou les groupes de nomades.

3. On entend par « objectif militaire », dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

4. On entend par « biens de caractères civil » tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 3.

5. On entend par « précautions possibles » les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.

Article 2. PROTECTION DES CIVILS ET DES BIENS DE CARACTÈRE CIVIL

1. Il est interdit en toutes circonstances de faire de la population civile en tant que telle, de civils isolés ou de biens de caractère civil l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires.

2. Il est interdit en toutes circonstances de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires lancées par aéronef.

3. Il est interdit en outre de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires autres que des armes incendiaires lancées par aéronef, sauf quand un tel objectif militaire est nettement à l'écart de la concentration de civils et quand toutes les précautions possibles ont été prises pour limiter les effets incendiaires à l'objectif militaire et pour éviter, et en tout état de cause, minimiser, les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil.

4. Il est interdit de soumettre les forêts et autres types de couverture végétale à des attaques au moyen d'armes incendiaires sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour couvrir, dissimuler ou camoufler des combattants ou d'autres objectifs militaires, ou constituent eux-mêmes des objectifs militaires.

باسم أفغانستان :

代表阿富汗:

In the name of Afghanistan:

Au nom de l'Afghanistan :

От имени Афганистана:

En nombre del Afganistán:

MOHAMMAD FARID ZARIF

باسم ألبانيا :

代表阿尔巴尼亚:

In the name of Albania:

Au nom de l'Albanie :

От имени Албании:

En nombre de Albania:

باسم الجزائر :

代表阿尔及利亚:

In the name of Algeria:

Au nom de l'Algérie :

От имени Алжира:

En nombre de Argelia:

باسم أنغولا :

代表安哥拉:

In the name of Angola:

Au nom de l'Angola :

От имени Анголы:

En nombre de Angola:

باسم الأرجنتين :

代表阿根廷:

In the name of Argentina:
Au nom de l'Argentine :
От имени Аргентины:
En nombre de la Argentina:

DON JUAN CARLOS BELTRAMINO

Diciembre 2, 1981

باسم استراليا :

代表澳大利亚:

In the name of Australia:
Au nom de l'Australie :
От имени Австралии:
En nombre de Australia:

HAROLD DAVID ANDERSON

8 April 1982

باسم النمسا :

代表奥地利:

In the name of Austria:
Au nom de l'Autriche :
От имени Австрии:
En nombre de Austria:

THOMAS KLESTIL

باسم البهاما :

代表巴哈马:

In the name of the Bahamas:
Au nom des Bahamas :
От имени Багамских островов:
En nombre de las Bahamas:

باسم البحرين :

代表巴林:

In the name of Bahrain:

Au nom de Bahreïn :

От имени Бахрейна:

En nombre de Bahrein:

باسم بنغلاديش:

代表孟加拉国:

In the name of Bangladesh:

Au nom du Bangladesh :

От имени Бангладеш:

En nombre de Bangladesh:

باسم بربادوس:

代表巴巴多斯:

In the name of Barbados:

Au nom de la Barbade :

От имени Барбадоса:

En nombre de Barbados:

باسم بلجيكا :

代表比利时:

In the name of Belgium:

Au nom de la Belgique :

От имени Бельгии:

En nombre de Belgique:

ANDRÉ ERNEMANN

10.IV.1981

باسم بېنين :

代表贝宁:

In the name of Benin:
Au nom du Bénin :
От имени Бенина:
En nombre de Benin:

باسم بوتان :

代表不丹:

In the name of Bhutan:
Au nom du Bhoutan :
От имени Бутана:
En nombre de Bhután:

باسم بوليفيا :

代表玻利维亚:

In the name of Bolivia:
Au nom de la Bolivie :
От имени Боливии:
En nombre de Bolivia:

باسم بوتسوانا :

代表博茨瓦纳:

In the name of Botswana:
Au nom du Botswana :
От имени Ботсваны:
En nombre de Botswana:

باسم البرازيل :

代表巴西:

In the name of Brazil:
Au nom du Brésil :
От имени Бразилии:
En nombre del Brasil:

باسم بلغاريا :

代表保加利亚:

In the name of Bulgaria:
Au nom de la Bulgarie :
От имени Болгарии:
En nombre de Bulgaria:

LJUBOMIR ZHELYAZKOV

باسم بورما :

代表缅甸:

In the name of Burma:
Au nom de la Birmanie :
От имени Бирмы:
En nombre de Birmania:

باسم بوروندى :

代表布隆迪:

In the name of Burundi:
Au nom du Burundi :
От имени Бурунди:
En nombre de Burundi:

باسم جمهورية بيلوروسيا الاشتراكية السوفياتية :

代表白俄罗斯苏维埃社会主义共和国:

In the name of the Byelorussian Soviet Socialist Republic:
Au nom de la République socialiste soviétique de Biélorussie :
От имени Белорусской Советской Социалистической Республики:
En nombre de la República Socialista Soviética de Bielorrusia:

ANATOLY NIKITICH SHELDOV

باسم كندا :

代表加拿大:

In the name of Canada:

Au nom du Canada :

От имени Канады:

En nombre del Canadá:

MICHEL DUPUY

باسم الرأس الأخضر:

代表佛得角:

In the name of Cape Verde:

Au nom du Cap-Vert :

От имени Островов Зеленого Мыса:

En nombre de Cabo Verde:

باسم جمهورية افريقيا الوسطى :

代表中非共和国:

In the name of the Central African Republic:

Au nom de la République centrafricaine :

От имени Центральноафриканской Республики:

En nombre de la República Centrafricana:

باسم تشاد :

代表乍得:

In the name of Chad:

Au nom du Tchad :

От имени Чада:

En nombre del Chad:

باسم شيلي :

代表智利:

In the name of Chile:

Au nom du Chili :

От имени Чили:

En nombre de Chile:

باسم الصين :

代表中国:

In the name of China:

Au nom de la Chine :

От имени Китая:

En nombre de China:

LING QING¹

September 14, 1981

باسم كولومبيا :

代表哥伦比亚:

In the name of Colombia:

Au nom de la Colombie :

От имени Колумбии:

En nombre de Colombia:

باسم كومورو :

代表科摩罗:

In the name of the Comoros:

Au nom des Comores :

От имени Коморских островов:

En nombre de las Comoras:

¹ See p. 247 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 247 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

باسم الكونغو:

代表刚果:

In the name of the Congo:

Au nom du Congo :

От имени Конго:

En nombre del Congo:

باسم كوستاريكا :

代表哥斯达黎加:

In the name of Costa Rica:

Au nom du Costa Rica :

От имени Коста-Рики:

En nombre de Costa Rica:

باسم كوبا :

代表古巴:

In the name of Cuba:

Au nom de Cuba :

От имени Кубы:

En nombre de Cuba:

FELIX PITA ASTUDILLO

باسم قبرص :

代表塞浦路斯:

In the name of Cyprus:

Au nom de Chypre :

От имени Кипра:

En nombre de Chipre:

باسم تشيكوسلوفاكيا :

代表捷克斯洛伐克:

In the name of Czechoslovakia:
Au nom de la Tchécoslovaquie :
От имени Чехословакии:
En nombre de Checoslovaquia:

Jiří SIOSTŘONEK

باسم كمبوتشيا الديمقراطية :

代表民主柬埔寨:

In the name of Democratic Kampuchea:
Au nom du Kampuchea démocratique :
От имени Демократической Кампучии:
En nombre de Kampuchea Democrática:

باسم جمهورية كوريا الشعبية الديمقراطية :

代表朝鲜民主主义人民共和国:

In the name of the Democratic People's Republic of Korea:
Au nom de la République populaire démocratique de Corée :
От имени Корейской Народно-Демократической Республики:
En nombre de la República Popular Democrática de Corea:

باسم اليمن الديمقراطية :

代表民主也门:

In the name of Democratic Yemen:
Au nom du Yémen démocratique :
От имени Демократического Йемена:
En nombre del Yemen Democrático:

باسم الدانمارك :

代表丹麦:

In the name of Denmark:
Au nom du Danemark :
От имени Дании:
En nombre de Dinamarca:

NIELS BOEL

باسم جيبوتي :

代表吉布提:

In the name of Djibouti:
Au nom de Djibouti :
От имени Джибути:
En nombre de Djibouti:

باسم دومينيكا :

代表多米尼加:

In the name of Dominica:
Au nom de la Dominique :
От имени Доминики:
En nombre de Dominica:

باسم الجمهورية الدومينيكية :

代表多米尼加共和国:

In the name of the Dominican Republic:
Au nom de la République dominicaine :
От имени Доминиканской Республики:
En nombre de la República Dominicana:

باسم اکوادور:

代表厄瓜多尔:

In the name of Ecuador:

Au nom de l'Equateur :

От имени Эквадора:

En nombre del Ecuador:

MIGUEL ALBORNOZ

9 de septiembre de 1981

باسم مصر:

代表埃及:

In the name of Egypt:

Au nom de l'Egypte :

От имени Египта:

En nombre de Egipto:

A. ESMAT ABDEL MEGUID

باسم السلفادور:

代表萨尔瓦多:

In the name of El Salvador:

Au nom d'El Salvador :

От имени Сальвадора:

En nombre de El Salvador:

باسم غينيا الاستوائية:

代表赤道几内亚:

In the name of Equatorial Guinea:

Au nom de la Guinée équatoriale :

От имени Экваториальной Гвинеи:

En nombre de Guinea Ecuatorial:

باسم اثيوبيا :

代表埃塞俄比亚:

In the name of Ethiopia:
 Au nom de l'Éthiopie :
 От имени Эфиопии:
 En nombre de Etiópia:

باسم فيجي :

代表斐济:

In the name of Fiji:
 Au nom de Fidji :
 От имени Фиджи:
 En nombre de Fiji:

باسم فنلندا :

代表芬兰:

In the name of Finland:
 Au nom de la Finlande :
 От имени Финляндии:
 En nombre de Finlandia:

ILKKA PASTINEN

باسم فرنسا :

代表法国:

In the name of France:
 Au nom de la France :
 От имени Франции:
 En nombre de Francia:

Avec réserves

JACQUES LEPRETTE¹

¹ See p. 247 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 247 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

باسم غابون :

代表加蓬:

In the name of Gabon:
 Au nom du Gabon :
 От имени Габона:
 En nombre del Gabón:

باسم غامبيا :

代表冈比亚:

In the name of Gambia:
 Au nom de la Gambie :
 От имени Гамбии:
 En nombre de Gambia:

باسم الجمهورية الديمقراطية الألمانية :

代表德意志民主共和国:

In the name of the German Democratic Republic:
 Au nom de la République démocratique allemande :
 От имени Германской Демократической Республики:
 En nombre de la República Democrática Alemana:

SIEGFRIED ZACHMANN

باسم جمهورية ألمانيا الاتحادية :

代表德意志联邦共和国:

In the name of the Federal Republic of Germany:
 Au nom de la République fédérale d'Allemagne :
 От имени Федеративной Республики Германии:
 En nombre de la República Federal de Alemania:

ALOIS JELONEK

باسم غانا :

代表加纳:

In the name of Ghana:
Au nom du Ghana :
От имени Ганы:
En nombre de Ghana:

باسم اليونان :

代表希腊:

In the name of Greece:
Au nom de la Grèce :
От имени Греции:
En nombre de Grecia:

NICOLAS KATAPODIS

باسم غرينادا :

代表格林纳达:

In the name of Grenada:
Au nom de la Grenade :
От имени Гренады:
En nombre de Granada:

باسم غواتيمالا :

代表危地马拉:

In the name of Guatemala:
Au nom du Guatemala :
От имени Гватемалы:
En nombre de Guatemala:

باسم غينيا : _____

代表几内亚:

In the name of Guinea:

Au nom de la Guinée :

От имени Гвинеи:

En nombre de Guinea:

باسم غينيا - بيساو :

代表几内亚比绍:

In the name of Guinea-Bissau:

Au nom de la Guinée-Bissau :

От имени Гвинеи-Бисау:

En nombre de Guinea-Bissau:

باسم غيانا :

代表圭亚那:

In the name of Guyana:

Au nom de la Guyane :

От имени Гвианы:

En nombre de Guyana:

باسم هايتي :

代表海地:

In the name of Haiti:

Au nom d'Haïti :

От имени Гаити:

En nombre de Haïti:

باسم الكرسي الرسولي :

代表教廷:

In the name of the Holy See:

Au nom du Saint-Siège :

От имени Святейшего престола:

En nombre de la Santa Sede:

باسم هندوراس:

代表洪都拉斯:

In the name of Honduras:
 Au nom du Honduras :
 От имени Гондураса:
 En nombre de Honduras:

باسم هنغاريا:

代表匈牙利:

In the name of Hungary:
 Au nom de la Hongrie :
 От имени Венгрии:
 En nombre de Hungría:

PÁL RÁCZ

باسم ايسلندا:

代表冰岛:

In the name of Iceland:
 Au nom de l'Islande :
 От имени Исландии:
 En nombre de Islandia:

KORNELIUS SIGMUNDSSON

باسم الهند:

代表印度:

In the name of India:
 Au nom de l'Inde :
 От имени Индии:
 En nombre de la India:

SHRI N. KRISNAN

15 May 1981

باسم اندونيسيا :

代表印度尼西亚：

In the name of Indonesia:
Au nom de l'Indonésie :
От имени Индонезии:
En nombre de Indonesia:

باسم ايران :

代表伊朗：

In the name of Iran:
Au nom de l'Iran :
От имени Ирана:
En nombre del Irán:

باسم العراق :

代表伊拉克：

In the name of Iraq:
Au nom de l'Iraq :
От имени Ирака:
En nombre del Iraq:

باسم ايرلندا :

代表爱尔兰：

In the name of Ireland:
Au nom de l'Irlande :
От имени Ирландии:
En nombre de Irlanda:

NOEL DORR

باسم اسرائيل :

代表以色列:

In the name of Israel:

Au nom d'Israël :

От имени Израиля:

En nombre de Israel:

باسم ايطاليا :

代表意大利:

In the name of Italy:

Au nom de l'Italie :

От имени Италии:

En nombre de Italia:

UMBERTO LA ROCCA¹

باسم ساحل العاج :

代表象牙海岸:

In the name of the Ivory Coast:

Au nom de la Côte d'Ivoire :

От имени Берега Слоновой Кости:

En nombre de la Costa de Marfil:

باسم جامايكا :

代表牙买加:

In the name of Jamaica:

Au nom de la Jamaïque :

От имени Ямайки:

En nombre de Jamaica:

¹ See p. 247 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 247 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

باسم اليابان :

代表日本:

In the name of Japan:
Au nom du Japon :
От имени Японии:
En nombre del Japón:

SANAO SONODO

9.22.1981

باسم الأردن :

代表约旦:

In the name of Jordan:
Au nom de la Jordanie :
От имени Иордании:
En nombre de Jordania:

باسم كينيا :

代表肯尼亚:

In the name of Kenya:
Au nom du Kenya :
От имени Кении:
En nombre de Kenya:

باسم كيريباتي :

代表基里巴斯:

In the name of Kiribati:
Au nom de Kiribati :
От имени Кирибати:
En nombre de Kiribati:

باسم الكويت :

代表科威特:

In the name of Kuwait:
 Au nom du Koweït :
 От имени Кувейта:
 En nombre de Kuwait:

باسم جمهورية لاو الديمقراطية الشعبية :

代表老挝人民民主共和国:

In the name of the Lao People's Democratic Republic:
 Au nom de la République démocratique populaire lao :
 От имени Лаосской Народно-Демократической Республики:
 En nombre de la República Democrática Popular Lao:

M. SOUBANH SRITHIRATH

باسم لبنان :

代表黎巴嫩:

In the name of Lebanon:
 Au nom du Liban :
 От имени Ливана:
 En nombre del Libano:

باسم ليسوتو :

代表莱索托:

In the name of Lesotho:
 Au nom du Lesotho :
 От имени Лесото:
 En nombre de Lesotho:

باسم لىبيرىيا :

代表利比里亚:

In the name of Liberia:
 Au nom du Libéria :
 От имени Либерии:
 En nombre de Liberia:

باسم الجماهيرية العربية الليبية :

代表阿拉伯利比亚民众国:

In the name of the Libyan Arab Jamahiriya:
 Au nom de la Jamahiriya arabe libyenne :
 От имени Ливийской Арабской Джамахирии:
 En nombre de la Jamahiriya Arabe Libia:

باسم لىختشتاين :

代表列支敦士登:

In the name of Liechtenstein:
 Au nom du Liechtenstein :
 От имени Лихтенштейна:
 En nombre de Liechtenstein:

JACQUES FAILLETTAZ

Le 11 février 1982

باسم لكسمبرغ :

代表卢森堡:

In the name of Luxembourg:
 Au nom du Luxembourg :
 От имени Люксембурга:
 En nombre de Luxemburgo:

PAUL PETERS

باسم مدغشقاو :

代表马达加斯加：

In the name of Madagascar:
 Au nom de Madagascar :
 От имени Мадагаскара:
 En nombre de Madagascar:

باسم ملاوى :

代表马拉维：

In the name of Malawi:
 Au nom du Malawi :
 От имени Малави:
 En nombre de Malawi:

باسم ماليزيا :

代表马来西亚：

In the name of Malaysia:
 Au nom de la Malaisie :
 От имени Малайзии:
 En nombre de Malasia:

باسم ملديف :

代表马尔代夫：

In the name of Maldives:
 Au nom des Maldives :
 От имени Мальдивов:
 En nombre de Maldivas:

باسم مالي :

代表马里：

In the name of Mali:
 Au nom du Mali :
 От имени Мали:
 En nombre de Malí:

باسم مالطة :

代表马耳他:

In the name of Malta:

Au nom de Malte :

От имени Мальты:

En nombre de Malta:

باسم موريتانيا :

代表毛里塔尼亚:

In the name of Mauritania:

Au nom de la Mauritanie :

От имени Мавритании:

En nombre de Mauritania:

باسم موريشيوس :

代表毛里求斯:

In the name of Mauritius:

Au nom de Maurice :

От имени Маврикия:

En nombre de Maurício:

باسم المكسيك :

代表墨西哥:

In the name of Mexico:

Au nom du Mexique :

От имени Мексики:

En nombre de México:

MUÑOZ LEDO

باسم موناكو:

代表摩纳哥:

In the name of Monaco:

Au nom de Monaco :

От имени Монако:

En nombre de Mónaco:

باسم منغوليا:

代表蒙古:

In the name of Mongolia:

Au nom de la Mongolie :

От имени Монголии:

En nombre de Mongolia:

BUYANTYN DASHTSEREN

باسم المغرب:

代表摩洛哥:

In the name of Morocco:

Au nom du Maroc :

От имени Марокко:

En nombre de Marruecos:

MEHDI MRANI ZENTAR

باسم موزامبيق:

代表莫桑比克:

In the name of Mozambique:

Au nom du Mozambique :

От имени Мозамбика:

En nombre de Mozambique:

باسم ناورو:

代表瑙魯:

In the name of Nauru:

Au nom de Nauru :

От имени Науру:

En nombre de Nauru:

باسم نيبال :

代表尼泊尔:

In the name of Nepal:

Au nom du Népal :

От имени Непала:

En nombre de Nepal:

باسم هولندا :

代表荷兰:

In the name of the Netherlands:

Au nom des Pays-Bas :

От имени Нидерландов:

En nombre de los Países Bajos:

HUGO SCHELTEMA

باسم نيوزيلندا :

代表新西兰:

In the name of New Zealand:

Au nom de la Nouvelle-Zélande :

От имени Новой Зеландии:

En nombre de Nueva Zelandia:

H. H. FRANCIS

باسم نيكاراغوا :

代表尼加拉瓜:

In the name of Nicaragua:

Au nom du Nicaragua :

От имени Никарагуа:

En nombre de Nicaragua:

FRANCISCO JAVIER CHAMORRO MORA

20 May 1981

باسم النيجر :

代表尼日尔:

In the name of the Niger:

Au nom du Niger :

От имени Нигера:

En nombre del Niger:

باسم نيجيريا :

代表尼日利亚:

In the name of Nigeria:

Au nom du Nigéria :

От имени Нигерии:

En nombre de Nigeria:

YUSUFF MAITAMASULE

26th January, 1982

باسم النرويج :

代表挪威:

In the name of Norway:

Au nom de la Norvège :

От имени Норвегии:

En nombre de Noruega:

OLE ALGARD

باسم عمان :

代表阿曼：

In the name of Oman:
 Au nom de l'Oman :
 От имени Омана:
 En nombre de Omán:

باسم باكستان :

代表巴基斯坦：

In the name of Pakistan:
 Au nom du Pakistan :
 От имени Пакистана:
 En nombre del Pakistán:

NIJAZ A. NAIK

26 January, 1982

باسم بنما :

代表巴拿马：

In the name of Panama:
 Au nom du Panama :
 От имени Панамы:
 En nombre de Panamá:

باسم بابوا غينيا الجديدة :

代表巴布亚新几内亚：

In the name of Papua New Guinea:
 Au nom de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :
 От имени Папуа-Новой Гвинеи:
 En nombre de Papua Nueva Guinea:

باسم پاراگوائی :

代表巴拉圭:

In the name of Paraguay:
 Au nom du Paraguay :
 От имени Парагвая:
 En nombre del Paraguay:

باسم پيرو:

代表秘魯:

In the name of Peru:
 Au nom du Pérou :
 От имени Перу:
 En nombre del Perú:

باسم الفلبين :

代表菲律賓:

In the name of the Philippines:
 Au nom des Philippines :
 От имени Филиппин:
 En nombre de Filipinas:

ALEJANDRO D. YANGO

15 May 1981

باسم پولندا :

代表波兰:

In the name of Poland:
 Au nom de la Pologne :
 От имени Польши:
 En nombre de Polonia:

RYSZARD FRELEK

باسم البرتغال :

代表葡萄牙:

In the name of Portugal:

Au nom du Portugal :

От имени Португалии:

En nombre de Portugal:

VASCO FUTSCHER PEREIRA

باسم قطر:

代表卡塔尔:

In the name of Qatar:

Au nom du Qatar :

От имени Катара:

En nombre de Qatar:

باسم جمهورية كوريا :

代表大韩民国:

In the name of the Republic of Korea:

Au nom de la République de Corée :

От имени Корейской Республики:

En nombre de la República de Corea:

باسم رومانيا :

代表罗马尼亚:

In the name of Romania:

Au nom de la Roumanie :

От имени Румынии:

En nombre de Rumania:

TEODOR MARINESCU¹

8 avril 1982

¹ See p. 247 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 247 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

باسم رواندا :

代表卢旺达:

In the name of Rwanda:

Au nom du Rwanda :

От имени Руанды:

En nombre de Rwanda:

باسم سانت لوسيا :

代表圣卢西亚:

In the name of Saint Lucia:

Au nom de Sainte-Lucie :

От имени Сент-Люсии:

En nombre de Santa Lucía:

باسم سانت فنسنت وجزر غرينادا :

代表圣文森特和格林纳丁斯:

In the name of Saint Vincent and the Grenadines:

Au nom de Saint-Vincent-et-Grenadines :

От имени Сент-Винсента и Гренады:

En nombre de San Vincente y las Granadinas:

باسم ساموا :

代表萨摩亚:

In the name of Samoa:

Au nom du Samoa :

От имени Самоа:

En nombre de Samoa:

باسم سان مارينو:

代表圣马力诺:

In the name of San Marino:
Au nom de Saint-Marin :
От имени Сан-Марино:
En nombre de San Marino:

باسم سان تومي وبرينسيبي :

代表圣多美和普林西比:

In the name of Sao Tome and Principe:
Au nom de Sao Tomé-et-Principe :
От имени Сан-Томе и Принсипи:
En nombre de Santo Tomé y Principe:

باسم المملكة العربية السعودية :

代表沙特阿拉伯:

In the name of Saudi Arabia:
Au nom de l'Arabie saoudite :
От имени Саудовской Аравии:
En nombre de Arabia Saudita:

باسم السنغال :

代表塞内加尔:

In the name of Senegal:
Au nom du Sénégal :
От имени Сенегала:
En nombre del Senegal:

باسم سيشيل :

代表塞舌尔:

In the name of Seychelles:

Au nom des Seychelles :

От имени Сейшельских островов:

En nombre de Seychelles:

باسم سيراليون :

代表塞拉利昂:

In the name of Sierra Leone:

Au nom de la Sierra Leone :

От имени Сьерра-Леоне:

En nombre de Sierra Leona:

ABDUL G. KOROMA

1st May 1981

باسم سنغافوره :

代表新加坡:

In the name of Singapore:

Au nom de Singapour :

От имени Сингапура:

En nombre de Singapur:

باسم جزر سليمان :

代表所罗门群岛:

In the name of Solomon Islands:

Au nom des Iles Salomon :

От имени Соломоновых Островов:

En nombre de las Islas Salomón:

باسم الصومال :

代表索马里:

In the name of Somalia:
Au nom de la Somalie :
От имени Сомали:
En nombre de Somalia:

باسم افريقيا الجنوبية :

代表南非:

In the name of South Africa:
Au nom de l'Afrique de Sud :
От имени Южной Африки:
En nombre de Sudáfrica:

باسم اسبانيا :

代表西班牙:

In the name of Spain:
Au nom de l'Espagne :
От имени Испании:
En nombre de España:

JAIME DE PINIÉS

باسم سرى لانكا :

代表斯里兰卡:

In the name of Sri Lanka:
Au nom de Sri Lanka :
От имени Шри Ланки:
En nombre de Sri Lanka:

باسم السودان :

代表苏丹:

In the name of the Sudan:
Au nom du Soudan :
От имени Судана:
En nombre del Sudán:

ABDEL-RAHMAN ABDALLA

باسم سورينام :

代表苏里南:

In the name of Suriname:
Au nom du Suriname :
От имени Суринама:
En nombre de Suriname:

باسم سوازيلندا :

代表斯威士兰:

In the name of Swaziland:
Au nom du Swaziland :
От имени Свазиленда:
En nombre de Swazilandia:

باسم السويد :

代表瑞典:

In the name of Sweden:
Au nom de la Suède :
От имени Швеции:
En nombre de Suecia:

HANS BLIX

باسم سويسرا :

代表瑞士:

In the name of Switzerland:

Au nom de la Suisse :

От имени Швейцарии:

En nombre de Suiza:

SIGISMOND MARCUARD

Le 18.6.1981

باسم الجمهورية العربية السورية :

代表阿拉伯叙利亚共和国:

In the name of the Syrian Arab Republic:

Au nom de la République arabe syrienne :

От имени Сирийской Арабской Республики:

En nombre de la República Árabe Siria:

باسم تايلند :

代表泰国:

In the name of Thailand:

Au nom de la Thaïlande :

От имени Таиланда:

En nombre de Tailandia:

باسم توغو :

代表多哥:

In the name of Togo:

Au nom du Togo :

От имени Того:

En nombre del Togo:

ADJOYI KOFFI

15 septembre 1981

باسم تونغا :

代表汤加:

In the name of Tonga:
 Au nom des Tonga :
 От имени Тонга:
 En nombre de Tonga:

باسم ترينيداد وتوباغو:

代表特立尼达和多巴哥:

In the name of Trinidad and Tobago:
 Au nom de la Trinité-et-Tobago :
 От имени Тринидада и Тобаго:
 En nombre de Trinidad y Tabago:

باسم تونس:

代表突尼斯:

In the name of Tunisia:
 Au nom de la Tunisie :
 От имени Туниса:
 En nombre de Túnez:

باسم تركيا :

代表土耳其:

In the name of Turkey:
 Au nom de la Turquie :
 От имени Турции:
 En nombre de Turquía:

COŞKUN KIRCA

Le 26 mars 1982

باسم توفالو:

代表图瓦卢:

In the name of Tuvalu:

Au nom de Tuvalu :

От имени Тувалу:

En nombre de Tuvalu:

باسم أوغندا:

代表乌干达:

In the name of Uganda:

Au nom de l'Ouganda :

От имени Уганды:

En nombre de Uganda:

باسم جمهورية اوكرانيا الاشتراكية السوفياتية:

代表乌克兰苏维埃社会主义共和国:

In the name of the Ukrainian Soviet Socialist Republic:

Au nom de la République socialiste soviétique d'Ukraine :

От имени Украинской Советской Социалистической Республики:

En nombre de la República Socialista Soviética de Ucrania:

VLADIMIR A. KRAVETS

باسم اتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفياتية:

代表苏维埃社会主义共和国联盟:

In the name of the Union of Soviet Socialist Republics:

Au nom de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

От имени Союза Советских Социалистических Республик:

En nombre de la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

OLEG ALEKSANDROVICH TROYANOVSKY

باسم الامارات العربية المتحدة:

代表阿拉伯联合酋长国:

In the name of the United Arab Emirates:
Au nom des Emirates arabes unis :
От имени Объединенных Арабских Эмиратов:
En nombre de los Emiratos Arabes Unidos:

باسم المملكة المتحدة لبريطانيا العظمى وايرلندا الشمالية:

代表大不列颠及北爱尔兰联合王国:

In the name of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Au nom du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord :
От имени Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии:
En nombre del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

W. E. HAMILTON WHYTE¹

باسم جمهورية الكاميرون المتحدة:

代表喀麦隆联合共和国:

In the name of the United Republic of Cameroon:
Au nom de la République-Unie du Cameroun :
От имени Объединенной Республики Камеруна:
En nombre de la República Unida del Camerún:

باسم جمهورية تنزانيا المتحدة:

代表坦桑尼亚联合共和国:

In the name of the United Republic of Tanzania:
Au nom de la République-Unie de Tanzanie :
От имени Объединенной Республики Танзании:
En nombre de la República Unida de Tanzania:

¹ See p. 247 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 247 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

باسم الولايات المتحدة الأمريكية:

代表美利坚合众国:

In the name of the United States of America:
 Au nom des Etats-Unis d'Amérique :
 От имени Соединенных Штатов Америки:
 En nombre de los Estados Unidos de América:

MICHAEL JOHN MATHESON¹

8 April 1982
 With a statement

باسم فولتا العليا :

代表上沃尔特:

In the name of the Upper Volta:
 Au nom de la Haute-Volta :
 От имени Верхней Вольты:
 En nombre del Alto Volta:

باسم أوروغواي :

代表乌拉圭:

In the name of Uruguay:
 Au nom de l'Uruguay :
 От имени Уругвая:
 En nombre del Uruguay:

باسم فانواتو:

代表瓦努阿图:

In the name of Vanuatu:
 Au nom de Vanuatu :
 От имени Вануату:
 En nombre de Vanuatu:

¹ See p. 247 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 247 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

باسم فنزويلا :

代表委内瑞拉:

In the name of Venezuela:

Au nom du Venezuela :

От имени Венесуэлы:

En nombre de Venezuela:

باسم فيت نام :

代表越南社会主义共和国:

In the name of Viet Nam:

Au nom du Viet Nam :

От имени Вьетнама:

En nombre de Viet Nam:

HA VAN LAU

باسم اليمن :

代表也门:

In the name of Yemen:

Au nom du Yémen :

От имени Йемена:

En nombre del Yemen:

باسم يوغوسلافيا :

代表南斯拉夫:

In the name of Yugoslavia:

Au nom de la Yougoslavie :

От имени Югославии:

En nombre de Yugoslavia:

MILJAN KOMATINA

Le 5 mai 1981

باسم زائير:

代表扎伊尔:

In the name of Zaïre:
 Au nom du Zaïre:
 От имени Заира:
 En nombre del Zaïre:

باسم زامبيا:

代表赞比亚:

In the name of Zambia:
 Au nom de la Zambie:
 От имени Замбии:
 En nombre de Zambia:

باسم زيمبابوي:

代表津巴布韦:

In the name of Zimbabwe:
 Au nom du Zimbabwe:
 От имени Зимбабве:
 En nombre de Zimbabwe:

باسم مجلس التضامن الاقتصادي:

代表经济互助委员会:

In the name of the Council for Mutual Economic Assistance:
 Au nom du Conseil d'aide économique mutuelle:
 От имени Совета Экономической Взаимопомощи:
 En nombre del Consejo de Asistencia Económica Mutua:

باسم المجتمع الاقتصادي الأوروبي:

代表欧洲经济共同体:

In the name of the European Economic Community:
 Au nom de la Communauté économique européenne:
 От имени Европейского экономического сообщества:
 En nombre de la Comunidad Económica Europea:

RESERVATIONS AND DECLARATIONS MADE UPON SIGNATURE RÉSERVES ET DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA SIGNATURE

CHINA

CHINE

[CHINESE TEXT — TEXTE CHINOIS]

中国政府关于签署《禁止或限制使用某些可被认为具有过份伤害力或滥杀滥伤作用的常规武器公约》的声明

一、中华人民共和国政府决定签署一九八〇年十月十日在日内瓦召开的联合国会议上通过的《禁止或限制使用某些可被认为具有过份伤害力或滥杀滥伤作用的常规武器公约》。

二、中华人民共和国政府认为，上述公约的基本精神反映了世界广大国家和人民要求禁止或限制使用某些具有过份伤害力和滥杀滥伤作用的常规武器的合理主张和善良愿望，也符合中国的一贯立场，有利于反对侵略和维护和平的目的。

三、但是，应该指出：公约没有规定对违约行为进行监督和核查，这影响了公约的约束力；有关《禁止或限制使用地雷（水雷）饵雷或其他装置的议定书》并未体现既能严格限制侵略国在他国领土上使用此类武器，同时又充分保障被侵略国采取必要的自卫手段的权利；《禁止或限制使用燃烧武器议定书》没有提到对战斗人员限制使用。此外，公约及议定书的中文本文字不够精确和通顺。对这些不合之处，中国政府希望在适当的时候能予改进。

[TRANSLATION]

1. The Government of the People's Republic of China has decided to sign the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May be Deemed to be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects adopted at the United Nations Conference held in Geneva on 10 October 1980.

2. The Government of the People's Republic of China deems that the basic spirit of the Convention reflects the reasonable demand and good intention of numerous countries and peoples of the world regarding prohibitions or restrictions on the use of certain conventional weapons which are excessively injurious or have indiscriminate effects. This basic spirit conforms to China's consistent position and serves the interest of opposing aggression and maintaining peace.

3. However, it should be pointed out that the Convention fails to provide for supervision or verification of any violation of its clauses, thus weakening its binding force. The Protocol on Prohibitions or Restrictions on the Use of Mines, Booby Traps and Other Devices fails to lay down strict restrictions on the use of such weapons by the aggressor on the territory of his victim and to provide adequately for the right of a state victim of an aggression to defend itself by all necessary means. The Protocol on Prohibitions or Restrictions on the Use of Incendiary Weapons does not stipulate restrictions on the use of such weapons against combat personnel. Furthermore, the Chinese texts of the Convention and Protocol are not accurate or satisfactory enough. It is the hope of the Chinese Government that these inadequacies can be remedied in due course.

[TRADUCTION]

1. Le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé de signer la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adoptée lors de la Conférence des Nations Unies qui s'est tenue à Genève le 10 octobre 1980.

2. Le Gouvernement de la République populaire de Chine estime que l'esprit de la Convention traduit les exigences raisonnables et les intentions louables de nombreux pays et peuples du monde en ce qui concerne l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui produisent des effets traumatiques excessifs ou frappent sans discrimination. Cet esprit est conforme à la position constante de la Chine et répond à la nécessité de s'opposer à l'agression et d'assurer le maintien de la paix.

3. Il convient toutefois de souligner que la Convention ne prévoit pas de mesures de supervision ou de vérification des violations dont ses clauses pourraient faire l'objet, ce qui en affaiblit la force obligatoire. Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs ne contient pas de dispositions limitant strictement l'emploi de ces armes par l'agresseur sur le territoire de sa victime et ne précise pas comme il se doit le droit de se défendre par tous les moyens nécessaires qu'a tout Etat victime d'une agression. Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires ne contient pas de dispositions limitant l'emploi de ces armes contre le personnel de combat. En outre, la version chinoise de la Convention et des Protocoles n'est pas suffisamment précise et elle laisse à désirer. Le Gouvernement chinois espère qu'il sera remédié à ces insuffisances en temps opportun.

FRANCE

FRANCE

[TRANSLATION — TRADUCTION]

Declaration:

After signing the Convention on prohibitions or restrictions on the use of certain conventional weapons which may be deemed to be excessively injurious or to have indiscriminate effects, the French Government, as it has already had occasion to state

— Through its representative to the United Nations Conference on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons in Geneva, during the discussion of the proposal concerning verification arrangements submitted by the delegation of the Federal Republic of Germany and of which the French Government became a sponsor, and at the final meeting on 10 October 1980,

— On 20 November 1980 through the representative of the Netherlands, speaking on behalf of the nine States members of the European Community in the First Committee at the thirty-fifth session of the United Nations General Assembly;

Regrets that thus far it has not been possible for the States which participated in the negotiation of the Convention to reach agreement on the provisions concerning the verification of facts which might be alleged and which might constitute violations of the undertakings subscribed to.

It therefore reserves the right to submit, possibly in association with other States, proposals aimed at filling that gap at the first conference to be held pursuant to article 8 of the Convention and to utilize, as appropriate, procedures that would make it possible to bring before the international community facts and information which, if verified, could constitute violations of

Déclaration :

« Après avoir signé la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, le Gouvernement français, comme il a déjà eu l'occasion de le déclarer

— Par la voix de son Représentant à la Conférence sur l'interdiction de certaines armes classiques à Genève lors de la discussion de la proposition relative aux modalités de vérification présentée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et dont il s'est porté coacteur, et lors de la séance finale le 10 octobre 1980;

— Le 20 novembre 1980 par la voix du Représentant des Pays-Bas en Première Commission de la 35^e Assemblée générale des Nations Unies agissant au nom des neuf Etats membres de la Communauté Européenne;

Regrette qu'il n'ait pas été possible d'obtenir à ce jour un accord entre les Etats qui ont participé à la négociation de la Convention sur les dispositions relatives à la vérification des faits qui pourraient être allégués et qui constitueraient des infractions aux engagements souscrits.

Il se réserve donc de présenter, y compris en association avec d'autres Etats, des propositions en vue de combler cette lacune lors de la première Conférence qui se réunirait en application de l'article 8 de la Convention et d'utiliser le cas échéant des procédures permettant de saisir la communauté internationale de faits et d'indications qui, si leur exactitude se trouvait vérifiée, pourraient

the provisions of the Convention and the Protocols annexed thereto.

Interpretative statement:

The application of this Convention will have no effect on the legal status of the parties to a conflict.

Reservation:

France, which is not bound by Additional Protocol I of 10 June 1977¹ to the Geneva Conventions of 12 August 1949:²

Considers that the fourth paragraph of the preamble to the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May Be Deemed to Be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects, which reproduces the provisions of article 35, paragraph 3, of Additional Protocol I, applies only to States parties to that Protocol;

States, with reference to the scope of applications defined in article I of the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons, that it will apply the provisions of the Convention and its three Protocols to all the armed conflicts referred to in articles 2 and 3 common to the Geneva Conventions of 12 August 1949;

States that as regards the Geneva Conventions of 12 August 1949, the declaration of acceptance and application provided for in article 7, paragraph 4 (b), of the Convention on prohibitions or restrictions on the use of certain conventional weapons will have no effects other than those provided for in article 3 common to the Geneva Conventions, in so far as that article is applicable.

constituer des violations des dispositions de la Convention et de ses protocoles annexes. »

Déclaration interprétative:

« L'application de la présente Convention sera sans effet sur le statut juridique des parties à un conflit. »

Réserve :

« La France, qui n'est pas liée par le Protocole n° 1 du 10 juin 1977¹ aux Conventions de Genève du 12 août 1949:²

Considère que le rappel au paragraphe 4 du Préambule de la Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques des dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole n° 1 ne concerne que les Etats parties à ce Protocole;

Se référant au champ d'application défini à l'article 1^{er} de la Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques, précise qu'elle appliquera les dispositions de cette Convention et de ses trois protocoles à tous les conflits armés visés aux articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

Déclare que la déclaration d'acceptation et d'application prévue à l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques n'aura, en ce qui concerne les Conventions de Genève du 12 août 1949, d'autres effets que ceux prévus par l'article 3 commun à ces Conventions dans la mesure où cet article serait applicable. »

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 11255, p. 3.

² *Ibid.*, vol. 75, p. 2.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 3.

² *Ibid.*, vol. 75, p. 2.

ITALY

ITALIE

[TRANSLATION — TRADUCTION]

On 10 October 1980 in Geneva, the representative of Italy at the Conference speaking at the closing meeting, emphasized that the Conference, in an effort to reach a compromise between what was desirable and what was possible, had probably achieved the maximum results feasible in the circumstances prevailing at that time.

However, he observed in his statement that one of the objectives which had not been achieved at the Conference, to his Government's great regret, was the inclusion in the text of the Convention, in accordance with a proposal originated by the Federal Republic of Germany, of an article on the establishment of a consultative committee of experts competent to verify facts which might be alleged and which might constitute violations of the undertakings subscribed to.

On the same occasion, the representative of Italy expressed the wish that that proposal, which was aimed at strengthening the credibility and effectiveness of the Convention, should be reconsidered at the earliest opportunity within the framework of the mechanisms for the amendment of the Convention expressly provided for in that instrument.

Subsequently, through the representative of the Netherlands, speaking on behalf of nine States members of the European Community in the First Committee of the United Nations General Assembly on 20 November 1980, when it adopted draft resolution A/C.1/31/L.15 (subsequently adopted as General Assembly Resolution 35/153),¹ Italy once again expressed regret that the States which had participated in the

« Le 10 octobre 1980 à Genève, le Représentant de l'Italie à la Conférence souligne à l'occasion de la séance de fermeture que la Conférence, dans un effort de compromis entre le désirable et le possible, avait probablement atteint les résultats maximaux consentis par les circonstances du moment.

Il souligna toutefois dans sa déclaration que l'introduction dans le texte de la Convention, conformément à une proposition d'initiative de la République fédérale d'Allemagne, d'une clause sur la création d'un Comité consultatif d'experts compétent en matière de vérification de faits qui pourraient être allégués et qui constitueraient des infractions aux engagements souscrits, figurait parmi les objectifs, qui au vif regret du Gouvernement italien, n'avaient pas pu être atteints au cours de la Conférence.

En cette même occasion, le Représentant de l'Italie exprima le souhait que cette proposition, visant à renforcer la crédibilité et l'efficacité même du traité, fût au plus tôt reprise en considération dans le cadre des mécanismes d'amendement de la Convention expressément prévus par cette dernière.

Par la suite, par la voix du Représentant des Pays-Bas s'exprimant au nom des neuf Etats membres de la Communauté européenne, le 20 novembre 1980, l'Italie eut à nouveau l'occasion d'exprimer au sein de la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de l'adoption du projet de résolution contenu dans le document A/C.1/31/L.15 (approuvé par la suite en tant que résolution 35/153)¹, le regret

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Thirty-fifth Session, Supplement No. 48 (A/35/48)*, p. 72.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 48 (A/35/48)*, p. 84.

preparation of the texts of the Convention and its Protocols had been unable to reach agreement on provisions that would ensure respect for the obligations deriving from those texts.

In the same spirit, Italy — which has just signed the Convention in accordance with the wishes expressed by the General Assembly in its resolution 35/153 — wishes to confirm solemnly that it intends to undertake active efforts to ensure that the problem of the establishment of a mechanism that would make it possible to fill a gap in the Convention and thus ensure that it achieves maximum effectiveness and maximum credibility vis-à-vis the international community is taken up again at the earliest opportunity in every forum.

ROMANIA

[TRANSLATION — TRADUCTION]

1. ...

2. ... Romania considers that the Convention and the three Protocols annexed thereto constitute a positive step within the framework of the efforts which have been made for the gradual development of international humanitarian law applicable during armed conflict and which aim at providing very broad and reliable protection for the civilian population and the combatants.

3. At the same time, Romania would like to emphasize that the provisions of the Convention and its Protocols have a restricted character and do not ensure adequate protection either to the civilian population or to the combatants as the fundamental principles of international humanitarian law require.

4. The Romanian Government wishes to state on this occasion also

que les Etats qui avaient participé à l'élaboration des textes de la Convention et de ses Protocoles n'eussent pas été en mesure de parvenir à un accord sur des dispositions susceptibles d'assurer le respect des obligations qui en découlent.

Dans le même esprit l'Italie — qui vient de signer la Convention conformément aux vœux exprimés par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/153 — tient à confirmer solennellement son intention de donner sa contribution active pour que soit au plus tôt repris, au sein de tout forum compétent, l'examen du problème de la création d'un mécanisme permettant de combler une lacune du traité et lui assurer ainsi le maximum d'efficacité et de crédibilité vis-à-vis de la Communauté internationale. »

ROUMANIE

« 1. ...

2. La Roumanie estime que la Convention et les trois Protocoles annexés constituent un pas positif dans le cadre des efforts déployés pour le développement graduel du droit humanitaire international applicable pendant les conflits armés, et qui visent à offrir une très large et sûre protection à la population civile et aux combattants.

3. En même temps, la Roumanie voudrait souligner que les dispositions de la Convention et de ses Protocoles ont un caractère limité et n'assurent une protection adéquate ni à la population civile ni aux combattants, ainsi que les principes fondamentaux du droit humanitaire international l'exigent.

4. Le Gouvernement roumain tient à déclarer à cette occasion aussi qu'une

that real and effective protection for each individual and for peoples and assurance of their right to a free and independent life necessarily presuppose the elimination of all acts of aggression and the renunciation once and for all of the use of force and the threat of the use of force, of intervention in the domestic affairs of other States and of the policy of domination and diktat and strict observation of the sovereignty and independence of peoples and their legitimate right to self-determination.

In the present circumstances, when a vast quantity of nuclear weapons has been accumulated in the world, the protection of each individual and of all peoples is closely linked with the struggle for peace and disarmament and with the adoption of authentic measures to halt the arms race and ensure the gradual reduction of nuclear weapons until they are totally eliminated.

5. The Romanian Government states once again its decision to act, together with other States, to ensure the prohibition or restriction of all conventional weapons which are excessively injurious or have indiscriminate effects, and the adoption of urgent and effective measures for nuclear disarmament which would protect peoples from the nuclear war which seriously threatens their right to life — a fundamental condition for the protection which international humanitarian law must ensure for the individual, the civilian population and the combatants.

UNITED KINGDOM

“The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland will give further consideration to certain provisions of the Con-

protection réelle et efficace de chaque personne et des peuples, le fait d’assurer leur droit à une vie libre et indépendante, supposent nécessairement l’élimination de tous les actes d’agression, la renonciation une fois pour toutes à l’emploi de la force et à la menace d’y recourir, à l’immixtion dans les affaires intérieures d’autres Etats, à la politique de domination et de diktat, la stricte observation de la souveraineté et de l’indépendance des peuples, de leur droit légitime de décider eux-mêmes de leur propre sort.

Dans les circonstances actuelles, quand dans le monde s’est accumulée une immense quantité d’armes nucléaires, la protection de chaque individu ainsi que de tous les peuples est étroitement liée à la lutte pour la paix et le désarmement, à la réalisation de mesures authentiques pour l’arrêt de la course aux armements et la réduction graduelle des armes nucléaires jusqu’à leur élimination totale.

5. Le Gouvernement roumain exprime une fois de plus sa décision d’agir, ensemble avec d’autres Etats, pour l’interdiction ou la limitation de toutes les armes classiques ayant des effets traumatiques excessifs ou qui frappent sans discrimination, pour l’adoption de mesures urgentes et effectives de désarmement nucléaire qui mettraient les peuples à l’abri de la guerre nucléaire qui menace grièvement leur droit à la vie — condition fondamentale pour la protection que le droit international humanitaire doit assurer à l’individu, à la population civile et aux combattants. »

ROYAUME-UNI

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord examinera plus avant certaines dispositions de la Convention, eu égard

vention, particularly in relation to the provisions of Protocol I additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and may wish to make formal declarations in relation to these provisions at the time of ratification.”

UNITED STATES OF AMERICA

“The United States Government welcomes the adoption of this Convention, and hopes that all States will give the most serious consideration to ratification or accession. We believe that the Convention represents a positive step forward in efforts to minimize injury or damage to the civilian population in time of armed conflict. Our signature of this Convention reflects the general willingness of the United States to adopt practical and reasonable provisions concerning the conduct of military operations, for the purpose of protecting non-combatants.

“At the same time, we want to emphasize that formal adherence by States to agreements restricting the use of weapons in armed conflict would be of little purpose if the parties were not firmly committed to taking every appropriate step to ensure compliance with those restrictions after their entry into force. It would be the firm intention of the United States and, we trust, all other parties to utilize the procedures and remedies provided by this Convention, and by the general laws of war, to see to it that all parties to the Convention meet their obligations under it. The United States strongly supported proposals by other countries during the Conference to include special procedures for dealing with compliance matters, and reserves the right to propose at a later date additional procedures and remedies, should this prove necessary, to deal with such problems.

notamment aux dispositions du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et fera éventuellement des déclarations formelles concernant ces dispositions au moment de la ratification de la Convention.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement des Etats-Unis se félicite de l'adoption de cette Convention et espère que tous les Etats envisageront très sérieusement de la ratifier ou d'y adhérer. Nous pensons que la Convention représente un pas en avant dans les efforts qui sont déployés en vue de réduire au minimum les dommages ou les préjudices causés aux civils en temps de conflits armés. La signature de cette Convention par les Etats-Unis montre que ces derniers sont largement disposés à adopter des dispositions pratiques et raisonnables touchant la conduite des opérations militaires en vue de protéger les non-combattants.

Nous tenons en même temps à souligner que l'adhésion formelle des Etats à des accords limitant l'emploi d'armes dans les conflits armés n'aurait guère de sens si les parties n'étaient pas résolument déterminées à prendre toutes les mesures appropriées pour que ces limitations soient respectées après leur entrée en vigueur. Les Etats-Unis et, nous l'espérons, toutes les autres parties, ont la ferme intention d'user, le cas échéant, des procédures et des recours prévus par la Convention et par les lois générales de la guerre afin de veiller à ce que toutes les parties à la Convention s'acquittent des obligations qu'elle leur impose. Les Etats-Unis ont fermement appuyé les propositions, faites par d'autres pays au cours de la Conférence, tendant à inclure dans la Convention des procédures spéciales pour le règlement des questions relatives au respect ultérieur d'autres procédures et recours si cela s'avérait nécessaire pour régler de tels problèmes.

“In addition, the United States of course reserves the right, at the time of ratification, to exercise the option provided by article 4 (3) of the Convention, and to make statements of understanding and/or reservations, to the extent that it may deem that to be necessary to ensure that the Convention and its Protocols conform to humanitarian and military requirements. As indicated in the negotiating record of the 1980 Conference, the prohibitions and restrictions contained in the Convention and its Protocols are of course new contractual rules (with the exception of certain provisions which restate existing international law) which will only bind States upon their ratification of, or accession to, the Convention and their consent to be bound by the Protocols in question.”

En outre, les Etats-Unis se réservent bien entendu le droit, au moment de la ratification, d'exercer l'option prévue à l'alinéa 3 de l'article 4 de la Convention et de faire des déclarations interprétatives et/ou des réserves dans la mesure où ils le jugeraient nécessaire pour veiller à ce que la Convention et ses Protocoles satisfassent tant aux principes humanitaires qu'aux exigences d'ordre militaire. Ainsi qu'il est indiqué dans le compte rendu des négociations armées dans le cadre de la Conférence de 1980, les interdictions et limitations prévues dans la Convention et ses Protocoles constituent bien entendu de nouvelles règles contractuelles (à l'exception de certaines dispositions qui réaffirment les normes du droit international en vigueur) qui ne lient les Etats qu'à partir du moment où ils ratifient la Convention ou y adhèrent et consentent à être liés par les Protocoles en question.